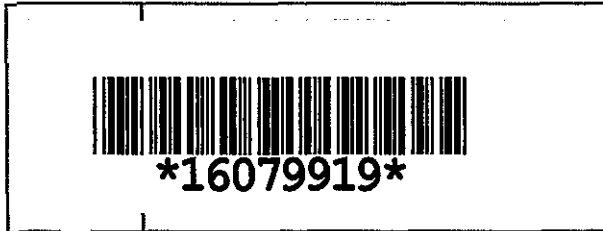




Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie



Vu le 12/5/2016
SERVAIS Yolande
Attaché
Réservé au SPF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408.745.429

Dénomination

(en entier) : **UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES TECHNOLOGIES ORTHOPEDIQUES**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte : Ajustements statuts

Au cours de l'Assemblée générale du 19 mars 2016 les membres ont voté des ajustements suivants aux statuts

CHAPITRE I: Dénomination, siège social et objet

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination de "Union Professionnelle Belge des Technologies Orthopédiques" une Union professionnelle a été créée entre les membres.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Union professionnelle est établi dans l'agglomération Bruxelloise. Il se trouve actuellement à 1800 Vilvoorde, Mechelsesteenweg 253b. Il peut être transféré à un autre lieu dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'Union professionnelle a pour objet :

- 1. de défendre par tous les moyens légaux le titre professionnel et les prestations professionnelles de ses membres.
- 2. de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, moraux, sociaux et économiques de ses membres.
- 3. de conclure des conventions avec les autorités, autres organismes, entreprises et/ou personnes.
- 4. de proposer aux instances publiques des réglementations législatives et autres concernant l'exercice des professions représentées.
- 5. de répondre également de la 'formation' de ses (futurs) membres et, dans le cadre de la Communauté Européenne, de délibérer avec des unions étrangères et le cas échéant, concernant la formation, de conclure des accords de collaboration.

CHAPITRE II: Affiliation

Article 4: Membres actifs et membres affiliés

L'Union professionnelle compte des membres actifs et des membres affiliés.

Les membres actifs disposent d'une voix, les membres affiliés par contre n'ont jamais de droit de vote.

Article 5: Membres actifs

Chaque personne physique ou personne morale peut devenir membre actif de l'Union professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes :

a. qualité de membre actif:

- un entrepreneur ou une société établis en Belgique et ayant comme activité principale l'exercice de la profession de bandagiste et/ou orthésiste prothésiste et/ou technologue en chaussures orthopédiques conformément à l'AR du 6 mars 1997 concernant le titre professionnel et les exigences de qualification pour l'exercice de ce(s) profession(s).
- cet entrepreneur ou société doit, pour l'exercice de cette profession paramédicale et dans le cadre de sa reconnaissance, disposer d'un espace de travail et d'un local de consultation adaptés.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : **Au recto** : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

- une société est obligée de faire appel à des personnes qui disposent d'un numéro d'agrément de l'I.N.A.M.I. pour l'exercice de ses activités.

- La société peut se faire représenter auprès de l'Union professionnelle par son administrateur délégué ou, par son gérant ou par l'un de ses administrateurs ou par un de ses prestataires reconnus.

- Les sociétés, qui, étant des entités distinctes, font partie d'un groupe peuvent se réunir en commun et avoir droit à un représentant ayant droit de vote.

Tous les fournisseurs relevant de ce groupe de sociétés peuvent participer à toutes les activités de l'UPBTOT.

b.signer le formulaire d'inscription par lequel on donne son accord aux statuts et règlement interne.

c.être accepté par la majorité du conseil d'administration.

d.remettre entre les mains du trésorier la cotisation en cours au moment où l'adhésion est acceptée.

Article 6: Membres affiliés

L'Union professionnelle compte également des membres affiliés comprenant deux sections :

a.section 1 : « section professionnelle »

- les bandagistes, orthésistes, prothésistes et technologues en chaussures orthopédiques, travaillant en contrat de travail chez des entrepreneurs et des entreprises dont question à l'article 4.

- les personnes physiques qui sont inscrites dans une institution d'enseignement belge en tant qu'étudiant pour l'une des options suivantes : bandagisterie, orthèse, prothèse, ou technologue en chaussures orthopédiques.

b.section 2 : « section fournisseurs »

- ceux qui exercent une activité liée à celle des membres actifs

- ceux qui font le commerce de moyens auxiliaires médicaux tels que par exemple les fabricants, importateurs, distributeurs ,etc....

Les membres affiliés doivent également satisfaire aux points b),c) et d) de l'article 5, mais la cotisation pour ces membres sera fixée forfaitairement et séparément, tel que mieux précisé dans le règlement interne.

En outre l'Union peut encore désigner des « membres honoraires » sur proposition du conseil d'administration et après décision de l'Assemblée Générale, notamment des personnes qui ont servi l'intérêt de l'Union professionnelle. Sur proposition du conseil d'administration tant le président sortant que le secrétaire général sortant seront nommés membres honoraires. Les membres honoraires peuvent siéger au conseil d'administration et être présents à l'Assemblée Générale, néanmoins sans disposer d'un droit de vote. Un membre honoraire peut aussi se voir confier des mandats.

Article 7 : Admission à l'affiliation

Article 7.1 : Ceux qui désirent devenir membre se font connaître par écrit auprès du Secrétaire Général, en présentant les pièces justificatives qui sont nécessaires pour permettre de juger si les candidats satisfont aux critères qui sont de rigueur pour l'affiliation et qui sont mentionnés dans les statuts et dans le règlement interne.

Le conseil d'administration décide quant à l'admission d'un membre et communique cela par écrit au demandeur dans les 60 jours suivants la réception de la demande.

Article 7.2 : Le candidat rejeté peut interjeter appel par lettre recommandée au président du conseil d'administration. La première Assemblée Générale à venir traitera de cet appel et l'autorisation sera acquise moyennant une majorité des deux/tiers des « membres actifs » représentés et moyennant un quorum de présence de plus de la moitié.

Article 7.3 : Les membres actifs qui représentent au moins un/cinquième du total des membres actifs, peuvent également s'opposer à l'acceptation d'un candidat membre et interjeter appel auprès de la première assemblée générale à venir dont la procédure se déroule de façon identique à celle d'un candidat membre.

Article 8 : Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin :

Article 8.1 : par le décès d'un membre, la faillite et/ou la dissolution de la personne morale.

Article 8.2 : par le congé du membre qui ne peut donner congé de son affiliation que par lettre recommandée au secrétaire général et moyennant le respect d'un délai de trois mois. (La cotisation déjà payée ne sera pas remboursée).

Article 8.3 : par l'exclusion par l'Union professionnelle :

- des membres qui n'ont pas respecté les prescriptions des statuts ou le règlement interne.

- des membres qui ont provoqué un quelconque dommage à l'Union professionnelle.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et uniquement à la majorité des deux/tiers des membres présents. Avant qu'il ne soit éventuellement exclu le membre concerné doit avoir reçu une invitation par lettre recommandée pour venir se défendre ou se faire défendre à l'Assemblée Générale.

En attendant la première Assemblée Générale à venir, le membre dont l'exclusion est demandée peut être suspendu par le Conseil d'Administration, après avoir entendu le membre concerné.

Pendant la période où le membre concerné est suspendu il ne peut exercer les droits liés à l'affiliation, mais il est bien tenu de respecter les obligations qui y sont liées.

Article 8.4 : peuvent être considérés comme congédiés d'office :

- les membres qui ne satisfont plus aux conditions exigées et ne possèdent plus les qualités souhaitées.
- les membres qui, quatorze jours après la réception d'une lettre recommandée, à titre de rappel, n'ont toujours pas payé le montant de la cotisation due.

CHAPITRE III : ORGANES DE L'UNION PROFESSIONNELLE

Article 9 : Les organes de l'Union professionnelle sont :

- 1.le conseil d'administration
- 2.l'administration quotidienne
- 3.l'Assemblée Générale
- 4.l'Assemblée plénière
- 5.la chambre du conseil
- 6.les deux conseils consultatifs des membres affiliés, divisé en
 - a.section professionnelle
 - b.section 'entreprises fournisseuses'
- 7.les commissaires
- 8.les chambres francophones et néerlandophones.

Article 10 : Le conseil d'administration

Article 10.1 : composition

Le conseil d'administration compte un nombre impair de membres (minimum 9 et maximum 15) et comprend entre autres :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général
- les autres administrateurs

Chaque groupe professionnel (art. 27, art. 28 § 8 et art. 29 de la nomenclature des prestations de santé) doit avoir au moins deux personnes au conseil d'administration et peut avoir maximum 40 % des mandats au conseil d'administration.

Chacun des coordinateurs, élus respectivement à la Chambre néerlandophone et francophone selon l'article 13 des statuts présents, peut également être invité par courriel par le Conseil d'Administration ou demander à être invité par courriel par le Conseil d'Administration pour assister à une réunion du Conseil d'Administration afin de représenter collectivement les vues de l'association professionnelle dans des questions régionales.

Après l'envoi de l'invitation par courriel au coordinateur, le Secrétaire général met la présence du coordonnateur à l'ordre du jour pour la prochaine réunion.

Si le coordinateur n'est pas en même temps un membre du Conseil d'Administration, il n'aura qu'un vote consultatif au cours de ces réunions.

Article 10.2 : nomination

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'Union professionnelle. Sont éligibles en tant que membre du conseil, les membres actifs qui étaient déjà pendant les deux années précédentes membres de l'Union professionnelle.

Article 10.3 : délais

Les membres du conseil d'administration peuvent être nommés pour des délais de trois ans à chaque fois renouvelables indéfiniment. Si un de ces membres doit être remplacé en cours de mandat, il ne le sera que pour la durée restant de ce mandat. Le renouvellement du conseil d'administration se fait par l'élection annuelle d'un tiers des mandats.

Article 10.4 : convocation

Le conseil d'administration est convoqué au moins 11 fois par an par le président. Les réunions ont lieu en principe le deuxième ou le troisième mardi du mois, à chaque fois à fixer dans la lettre de convocation à la réunion. Le conseil d'administration doit se réunir dans les quinze jours, à chaque fois que soit le président, soit le Secrétaire Général ou deux membres du conseil d'administration ou un cinquième des membres actifs, le demandent par écrit, avec mention des points de l'ordre du jour.

Article 10.5 : compétence

Le conseil d'administration est chargé de diriger l'Union professionnelle.

Néanmoins le conseil d'administration ne pourra pas décider, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, en ce qui concerne les actions suivantes :

- l'achat et/ou la vente de biens immobiliers
- accorder ou prendre des hypothèques et des prêts
- conclure des conventions de location de plus de 9 ans
- (à l'exception de procédures judiciaires), procéder à des actions de droit ou une série d'actions qui peuvent être considérées comme un ensemble, et dépassent le montant de 25.000 euros.

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur, approuve les modifications et les soumet à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé du maintien de la déontologie et de la discipline des membres, tel que décrit dans le règlement intérieur.

Article 10.6 : répartition des compétences au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit ses fonctions dans son sein et veillera à ce que, dans la mesure du possible, un vice-président soit originaire de la région francophone ou germanophone et un vice-président de la région néerlandophone.

Les compétences spécifiques des membres du conseil d'administration sont largement établies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gracieux. Le conseil d'administration peut accorder une indemnisation aux administrateurs pour les frais qu'ils ont engagés pour la défense des intérêts de l'Union professionnelle et qui viennent à charge des frais généraux de l'Union professionnelle.

Article 10.6.1 : le président du conseil d'administration

Le président est élu au sein du conseil d'administration et est immédiatement rééligible en tant que président à l'expiration du premier délai de trois ans pour un nouveau délai de trois ans.

Sont éligibles comme président : tous les membres actifs et membres honoraires qui ont au moins siégé pendant 6 ans au Conseil d'Administration.

Article 10.6.2 : le secrétaire général

Le secrétaire général est élu au sein du conseil d'administration et est immédiatement rééligible à l'expiration d'un premier délai de trois ans pour un nouveau délai de trois ans.

Article 10.6.3 : le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'Union professionnelle au niveau financier sous le contrôle du conseil d'administration et est obligé, à la demande écrite d'au moins 2 administrateurs, de donner immédiatement communication des pièces comptables. Le trésorier ne doit pas nécessairement être un membre du conseil d'administration. Il peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déléguer ses compétences.

Article 10.7 : les décisions du conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, moyennant présence de plus de la moitié de ses membres. En cas de parité des suffrages le vote du président est déterminant. Si l'on ne peut valablement se réunir, une deuxième réunion peut être convoquée (par lettre recommandée) dans les quinze jours, avec le même ordre du jour. Cette réunion pourra valablement décider nonobstant le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration sont notées dans les procès-verbaux qui sont approuvés par au moins la majorité simple des membres présents.

Article 10.8 : la représentation du conseil d'administration

Dans une procédure devant quelque tribunal/cour que ce soit et dans les actes, y compris ceux pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire public ou notaire est requis, l'Union professionnelle est valablement représentée par le président agissant ensemble avec le secrétaire général, moyennant une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider d'accorder une procuration écrite à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à des tiers, tant ensemble que séparément, afin de représenter l'Union professionnelle dans les limites de cette procuration.

Article 10.9 : démission et suspension des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent, pour des motifs graves, être suspendus temporairement de leurs fonctions par le conseil d'administration, et au plus tard jusqu'à l'assemblée générale suivante, mais après avoir entendu la chambre du conseil qui donne son avis. L'administrateur en question n'a pas de droit de vote en la matière, mais a bien le droit d'être entendu.

Les administrateurs sont sensés démissionner d'office lorsqu'ils n'ont pas assisté sans motifs fondés à au moins trois réunions en suivant du conseil d'administration, lorsqu'ils sont déclarés en faillite ou ont été condamnés pour faute professionnelle importante (e.a. avec suspension définitive comme conséquence)

Article 11 : La gestion quotidienne

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et contrôle, déléguer la gestion quotidienne de l'Union professionnelle à 3 administrateurs ; le président et le secrétaire font d'office partie de cette gestion quotidienne. Le Secrétaire Général a la direction concernant cette gestion quotidienne.

Article 12 : l'Assemblée générale

Article 12.1 : composition et convocation de l'Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs.

La convocation de l'Assemblée générale se fait par le conseil d'administration par voie de communication écrite à ceux qui ont droit de vote moyennant le respect d'un délai de minimum quatre semaines.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et est repris dans la lettre d'invitation ensemble avec un formulaire joint par lequel les membres actifs peuvent proposer des points supplémentaires à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir à l'Union au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale et doivent être repris à l'ordre du jour s'ils sont soutenus par un cinquième des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est obligé de soumettre les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12.2 : date et lieu

Au moins une fois par an, dans le courant du mois de mars, les membres actifs et les membres du conseil d'administration se réunissent en assemblée générale sous la présidence du président du conseil d'administration, ou en l'absence de ce dernier sous la présidence de l'un des vice-présidents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à chaque fois que l'intérêt de l'Union professionnelle l'exige ou à la demande écrite d'un cinquième du nombre total de membres actifs, auquel cas le conseil d'administration est obligé de convoquer par écrit une assemblée générale extraordinaire dans un délai ne dépassant pas les 4 semaines.

Article 12.3 : compétences de l'Assemblée générale

Article 12.3.1 : l'assemblée générale décide concernant les points repris à l'ordre du jour. L'on ne peut délibérer à propos de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 12.3.2 : L'assemblée générale :

- élit et congédie les membres du conseil d'administration
- approuve le budget et les comptes et donnent décharge aux administrateurs pour leur administration et l'exécution de leur mandat
- élit les commissaires
- décide à propos de l'appel d'un candidat membre et/ou d'un cinquième des membres actifs concernant l'admission ou le refus d'admission d'un membre.
- décide à propos des cotisations annuelles des membres.
- peut adopter des motions adressées aux organes respectifs de l'Union professionnelle
- peut approuver les modifications au règlement intérieur proposées par le conseil d'administration
- décide à propos de l'exclusion d'un membre conformément à l'article 8.3 des statuts
- décide à la requête du conseil d'administration à propos des actions suivantes :
 - i.l'achat ou la vente de biens immobiliers
 - ii.accorder ou prendre des hypothèques et prêts
 - iii.conclure des conventions de location (baux) de plus de 9 ans
 - iv.des actions de droit ou une série d'actions qui peuvent être considérées comme un ensemble et qui dépassent le montant de 25.000 euros.
- décide de la dissolution de l'Union professionnelle et/ou de la modification des statuts.

Article 12.3.3 : procédure d'élection

A l'exception des administrateurs sortants et rééligibles, les candidats administrateurs doivent communiquer leur candidature par lettre recommandée au secrétariat de l'Union professionnelle au plus tard le 1 février. Les candidatures seront publiées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 12.4 : décisions de l'assemblée générale

Article 12.4.1 : un vote

Chaque membre actif ne dispose que d'un vote

Article 12.4.2 : procurations

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration. Cette procuration doit être donnée pour une seule fois et en mentionnant le nom, avec signature et mention de la date par le mandant. Cette procuration doit être déposée au secrétariat de l'Union professionnelle cinq jours avant l'Assemblée générale.

Un membre actif peut représenter au maximum un autre membre actif.

Article 12.4.3 :

Toutes les décisions pour lesquelles la loi ou ces statuts ne stipulent pas de plus grande majorité sont prises à la majorité simple.

A égalité de voix l'avis exprimé par le président est décisif.

L'Assemblée générale ne peut se réunir valablement que lorsque plus de la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, alors une nouvelle réunion est organisée dans les 4 semaines, deuxième assemblée générale dans laquelle l'on peut décider de façon valable, nonobstant le nombre de membres présents ou représentés.

A propos de la dissolution et de la modification des statuts l'assemblée générale ne peut décider qu'à la majorité d'au moins trois- quarts du nombre de votes émis lors d'une réunion où au moins la moitié du nombre d'ayants droit au vote sont présents ou représentés, et expressément convoqués par écrit à cet effet.

Si la dernière condition n'est pas remplie, dans les 4 semaines une nouvelle assemblée générale est convoquée lors de laquelle l'on pourra décider de façon valable, nonobstant le nombre de membres présents ou représentés mais à une majorité de trois- quarts des votes émis.

Concernant l'exclusion d'un membre l'assemblée générale peut décider avec une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12.4.4 :

Concernant les personnes le suffrage s'exprime par vote secret, soit de façon écrite et ceci de la façon telle que décrite dans le règlement intérieur. Concernant les affaires l'on vote à main levée.

Article 12.5 : procès-verbaux

Le Secrétaire Général ou une personne qu'il a désignée établit les procès-verbaux des points de l'ordre du jour traités à l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont communiqués par écrit aux membres qui ont à faire parvenir leurs remarques au conseil d'administration dans un délai de 15 jours suivant la réception. A défaut de remarques dans ce délai le conseil d'administration est autorisé à partir du principe de l'accord des membres.

Article 13 : Les chambres néerlandophones et francophones

Une chambre néerlandophone et une chambre francophone sont créées pour servir d'interlocuteur pour les gouvernements régionaux.

Les chambres néerlandophone et francophone traduisent les objectifs de l'association professionnelle au niveau régional et transmettent au Conseil l'information obtenue des autorités.

En l'absence d'une occupation de la chambre néerlandophone et/ou francophone, cette fonction sera prise en charge par le président jusqu'à la désignation d'un coordinateur.

Chacun des coordinateurs fera rapport au conseil sur les réunions régionales de consultation organisées. Cette déclaration est effectuée soit par écrit (de préférence par courriel) ou par voie orale au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Article 14 : La réunion plénière

Le conseil d'administration peut inviter les membres affiliés à l'assemblée générale concernant les sujets à l'ordre du jour qui appartiennent à leur sphère d'intérêts. Cette réunion est appelée réunion plénière, et concerne donc une réunion comprenant tant les membres actifs que les membres affiliés. Ces derniers ne disposent que d'une voix consultative. Chaque membre présent a le droit, lors de la réunion plénière, de poser des questions ou de demander des explications concernant les sujets précités (sans néanmoins avoir droit de vote).

Article 15 : La chambre du conseil

Article 15.1 : composition

La chambre du conseil compte trois membres actifs ayant une longue ancienneté dans l'Union professionnelle. Lors d'un éventuel incident concernant un membre de la chambre du conseil, ce dernier est remplacé par la personne qui a également une longue ancienneté.

La chambre du conseil est éventuellement assistée par un juriste ou d'autres conseillers externes.

Article 15.2 : compétences

La chambre du conseil peut être saisie par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

Elle traite uniquement de litiges au sein de l'Union professionnelle, principalement d'ordre personnel et concernant les règles de déontologie stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Union professionnelle.

Article 15.3 : décisions

Après l'examen des faits et des pièces, la chambre du conseil présente ses résultats au Conseil d'Administration. Son avis est considéré comme une directive consultative pour le Conseil d'Administration mais n'est nullement contraignante pour cette dernière.

Article 16 : les conseils consultatifs des membres affiliés

Article 16.1 : composition

Au sein de l'Union professionnelle l'on installe 2 conseils consultatifs, composés des membres affiliés et subdivisés conformément aux sections existantes.

Les membres affiliés organisent eux-mêmes la composition de leurs conseils consultatifs respectifs comprenant 6 membres, mais tenant compte que chaque 'section' doit être représentée par un nombre égal de personnes.

Article 16.2 : compétence

Le conseil consultatif des membres affiliés agit de façon autonome, mais ne pouvant pas empiéter sur le terrain des compétences du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Un délégué des conseils consultatifs de chacune des 2 sections peut demander au conseil d'administration de l'Union professionnelle d'être entendu en ce qui concerne les matières qui appartiennent à leur sphère d'intérêts et d'être présent à une réunion du conseil d'administration, sans néanmoins avoir droit au vote.

Il peut donner des explications concernant les points à l'ordre du jour qui appartiennent à la sphère d'intérêts des membres affiliés et peut demander qu'un sujet précis soit placé à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Les deux conseils consultatifs sont tenus, à la fin de chaque année de fonctionnement de l'Union professionnelle, de transmettre au conseil d'administration un rapport des activités qui ont eu lieu, rapport qui doit être soumis à l'approbation lors du premier conseil d'administration suivant.

Article 16.3 : décisions

Les décisions prises par le conseil consultatif des membres affiliés ne sont pas contraignantes pour le conseil d'administration.

Article 16.4 :

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à assister aux séances des 2 conseils consultatifs.

Article 17 : Les commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations est confiée à au moins 2 et au maximum 4 commissaires :

- ils sont nommés par l'Assemblée Générale et élus parmi les membres actifs qui ont été membres de l'Union professionnelle pendant les 5 années précédentes
- ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration
- et sont nommés pour un délai d'un an renouvelable

Le conseil d'administration fait parvenir les pièces financières aux commissaires au moins un mois avant le jour où se tient l'Assemblée générale à laquelle elles seront traitées, commissaires qui examinent les pièces et en feront rapport à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration est obligé de fournir aux commissaires toutes les informations qu'ils désirent, le cas échéant et, si souhaité, leur montrer la caisse et les valeurs et leur donner les livres de l'Union professionnelle.

Le conseil d'administration peut consulter des tiers afin d'assister les commissaires dans leur tâche.

CHAPITRE IV : DEONTOLOGIE

Article 18 :

Le maintien de la déontologie et de la discipline des membres est stipulé dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V : DISSOLUTION / LIQUIDATION

Article 19 :

En cas de dissolution l'Assemblée générale désignera 2 membres du conseil d'administration qui exerceront la fonction de liquidateurs.

Les liquidateurs s'acquitteront préalablement des dettes et satisferont aux charges sur l'actif existant.

Ils vont consacrer l'actif restant à ce but, qui est explicitement approuvé par l'Assemblée générale ; en aucun cas l'actif ne peut être partagé entre les membres.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 20 :

Seule l'Assemblée Générale dispose du pouvoir d'apporter des modifications aux statuts.

Elle ne peut délibérer valablement à propos des modifications que si ce point est explicitement mentionné à l'ordre du jour et si au moins la moitié des membres actifs est présente.

Si la moitié des membres actifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième peut être convoquée, qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents. La décision qui serait alors prise doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Les modifications qui concernent les buts (objets) que l'Union s'est fixés lors de sa création ne peuvent être valables qu'à la condition qu'elles soient prises à l'unanimité des voix de tous les membres actifs.

Ceux qui ont lancé l'appel à l'Assemblée générale pour le traitement d'une modification de statuts doivent, au moins 5 jours avant le jour de la réunion, garder disponible pour information pour les membres une copie de cette proposition en un lieu propice à cet effet jusqu'au terme du jour où la réunion a lieu.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Volet B - Suite

CHAPITRE VII : PUBLICATIONS ET P.V.

Article 21 :

Article 21.1 : Chaque modification des statuts sera, après approbation par le Conseil d'Etat, publiée par ce dernier dans les annexes au Moniteur Belge.

Les présents statuts entrent en vigueur envers des tiers le jour de la publication dans le Moniteur Belge, mais parmi les membres par contre ils entrent en vigueur dès l'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 21.2 : le secrétariat est chargé d'envoyer un bulletin d'information trimestriel à tous les membres dans lequel on reprend les ordres du jour et les résumés des rapports des conseils d'administration après approbation par le président et/ou le secrétaire général.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 :

Pour autant que rien d'autre n'a été stipulé dans les statuts ou dans le règlement intérieur, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 23 :

Les élections et les votes concernant des affaires personnelles sont toujours secrets, sauf s'il en est décidé autrement par le Conseil d'Administration.

Pour tout autre matière chacun peut demander un vote secret.

Article 24 :

Tant que le nouveau règlement d'ordre intérieur ne sera pas approuvé par le Conseil d'Administration, les organes de l'Union professionnelle continueront à assumer leurs compétences selon les dispositions réglementaires précédentes.

BERTEELE Xavier
Président

VERMEIREN Patrick
Secrétaire général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature